

**Zeitschrift:** Journal forestier suisse : organe de la Société Forestière Suisse  
**Herausgeber:** Société Forestière Suisse  
**Band:** 62 (1911)  
**Heft:** 12

**Rubrik:** Communications

### **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

### **Conditions d'utilisation**

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

### **Terms of use**

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

**Download PDF:** 29.01.2025

**ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>**

rentes. Nous voulions aussi montrer comment la végétation peut s'adapter à l'état du sol et à l'intensité de la lumière, pour revêtir ainsi, suivant les circonstances et les pays, des caractères bien différents.

*Albert de Tribolet.*



## Communications.

### La gestion directe des forêts cantonales dans le canton de Vaud.

Dans la session qui vient de se terminer, le Grand Conseil a adopté un projet de loi modifiant sur quelques points la loi forestière actuelle.

Une des dispositions adoptées a la teneur suivante :

„Le canton rembourse aux communes ou groupements de communes qui remettent la gestion de leurs forêts (art. 124, L. F. C.) à des techniciens, porteurs du brevet fédéral d'éligibilité, le 5 à 25 % des traitements fixes payés à ces agents, à condition que ces traitements soient arrêtés dans les limites de minima et de maxima admis par le Canton, pour les inspecteurs forestiers d'arrondissement, que l'étendue du domaine forestier, confié à un agent, n'ait pas plus de 2000 hectares et que le plan des exploitations, cultures et améliorations forestières à exécuter durant l'année, ait été préalablement approuvé par le Département compétent (art. 122, L. F. C.).

En dérogation à ce qui est dit aux art. 71 et 72, L. F. C., les agents, dont le traitement est mis ainsi au bénéfice d'une subvention cantonale, sont chargés d'élaborer et de réviser, sans autre participation de l'Etat, l'aménagement des forêts dont ils ont la gestion.“

La loi fédérale prévoyant déjà, de son côté, un subside fédéral du 5 au 25 % des traitements payés, les communes qui voudront charger un technicien de la gestion de leur domaine forestier seront ainsi assurées d'un subside total pouvant aller du 10 au 50 % des dépenses faites à cet effet.

Espérons que plusieurs communes voudront profiter de ces facilités.

La gestion directe des forêts communales est un idéal à la réalisation duquel tous les techniciens tendent.

Les autorités législatives et administratives qui consentent à la faciliter et à hâter ainsi l'introduction d'une gestion plus intensive des forêts communales, sont assurées de travailler dans l'intérêt général et de contribuer à augmenter dans une forte proportion la richesse publique.

Comme le dit le message du Conseil d'Etat accompagnant le projet de loi est destiné à le justifier :

„Les communes ayant un agent forestier spécial, retirent de ce fait un très gros revenu de leurs forêts, non seulement parce qu'elle profitent plus judicieusement des conditions du marché, ce qui entraîne un relèvement du prix moyen des bois, mais surtout parce qu'avec un traitement plus intensif de la forêt, une pratique plus fréquente et plus raisonnée des opérations culturales propres à favoriser l'accroissement, on arrive à augmenter, dans de fortes proportions, le rendement en bois du sol forestier.“

Il est permis de ne pas être partisan convaincu du système des subventions à outrance. Mais, la fin — ici au moins — justifie les moyens, et c'était bien le seul moyen possible d'essayer — à l'heure qu'il est — d'amener quelques communes vaudoises à améliorer leur gestion forestière.

Le système de l'obligation — admis par le canton des Grisons — n'avait aucune chance de passer au Grand Conseil. Le canton de Vaud possède, en outre, trop peu de communes à domaines forestiers très étendus, pour que les résultats de cette mesure puissent être très appréciables, à moins d'abaisser à 300 ou 500 ha au moins l'étendue des domaines forestiers, au-delà de laquelle les communes seraient tenues d'avoir un technicien pour gérer leurs forêts, — mais c'eût été alors condamner d'avance le projet.

Peut-être, en outre, pourrait-on reprocher à ce système de bien fournir un agent forestier aux communes, mais de ne donner nécessairement à cet agent ni les compétences indispensables pour mener sa tâche à bonne fin, ni les crédits suffisants pour réaliser ce à quoi il doit travailler. Les communes ne peuvent être dépouillées de leurs droits à cet égard.

La multiplication des arrondissements au point de remplacer les arrondissements d'inspection de 6000 ha environ par des arrondissements de gestion de 3000 ha peut-être, aurait eu pour conséquence la création d'une dizaine de postes d'inspecteurs d'arrondissement et aurait augmenté d'autant le nombre des fonctionnaires cantonaux, ce qui aurait entraîné le bouleversement complet du service cantonal des forêts et sa réorganisation sur d'autres bases — et ce qui, du reste, n'aurait jamais été agréé par le Grand Conseil. Le système neuchâtelois — création d'inspecteurs relevant à la fois de l'Etat et des communes et payés par l'Etat avec participation des communes — ne pouvait pas davantage être introduit. Il est à la base de l'organisation des „Triages“ de gardes forestiers, mais il a eu trop de peine à passer en 1904 et n'est pas encore maintenant suffisamment acclimaté pour qu'on puisse songer à l'étendre aux Inspecteurs.

Le système admis — le subventionnement — était seul admissible!

Mais, pour que le but puisse être atteint, il faut avant tout des candidats et des candidats du terroir, car les communes vaudoises font volontiers du nationalisme et du nationalisme local, et plusieurs d'entre elles au moins ne se décideront à nommer un gérant des forêts com-

munales que lorsqu'elles verront un candidat, né sur le sol communal ou à proximité immédiate, venir leur offrir ses services.

Nous pouvons être indulgents envers elles et ne pas leur en vouloir trop, car les jeunes forestiers, de leur côté, semblent témoigner d'un amour extrême pour le sol natal, en sorte qu'ils ne sont que des oiseaux de passage, aussi longtemps qu'ils ne respirent pas l'air du canton où ils sont nés.

Or, des changements fréquents de personnel rendraient vite la fonction impopulaire, et, en matière forestière, ils ont tant de conséquences fâcheuses, qu'on ne saurait prendre trop de précautions pour les rendre aussi peu fréquents que possible. *Mt.*



### Inspection fédérale des forêts. Budget pour 1912. Forêts.

	Frs.
Traitements . . . . .	56,775
Indemnités de déplacement . . . . .	16,000
Frais de bureau . . . . .	3,500
Imprimés . . . . .	2,000
Photographies de forêts . . . . .	1,000
Subsides pour les traitements et vacations du personnel forestier	390,000
Subventions fédérales en faveur de l'assurance du personnel forestier contre les accidents . . . . .	12,000
Examens relatifs au service forestier supérieur . . . . .	7,000
Cours pour le personnel forestier subalterne . . . . .	9,000
Subventions fédérales en faveur de reboisements et de travaux de défense . . . . .	480,000
Subventions fédérales concernant l'établissement de chemins de desserte et autres installations permanentes pour le transport des bois . . . . .	250,000
Réunions parcellaires de forêts de particulier en vue d'aménagement et d'exploitation suivant un plan commun . . . . .	3,000
Subvention à la société des forestiers suisses . . . . .	5,000
Subvention à la société des gardes-forestiers suisses . . . . .	1,000
Subventions pour des jardins alpins . . . . .	3,000
Subventions aux établissements pour la production de graines forestières . . . . .	3,000
Subside au musée alpin suisse . . . . .	500
Statistique forestière suisse . . . . .	6,500
Total Frs.	1,249,275

Le budget de 1911 prévoyait une dépense de Frs. 1,005,900, l'augmentation prévue pour 1912, provient essentiellement des subventions aux installations de transport qui de Frs. 90,000 en 1911, passent à Frs. 250,000 en 1912.

